

**ARRETE CONCERNANT L'OCTROI DE
SUBSIDES DE DEPLACEMENT ET DE
REPAS
(Du 22 août 2001)**

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition de la Direction des services sociaux,

arrête :

But Article premier.- Le présent arrêté a pour but d'accorder des subsides aux parents de condition modeste d'élèves scolarisés au degré secondaire inférieur.

Conditions d'octroi Art. 2.- Les conditions d'octroi des subsides sont déterminées dans le règlement d'application élaboré par la Direction des services sociaux et approuvé par le Conseil communal avant le début de chaque année scolaire.

Art. 3.- Les subsides sont accordés par la Direction des services sociaux, par l'intermédiaire de son Office du travail.

Art. 4.- Les décisions prises par la Direction des services sociaux peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil communal.

Art. 5.- La Direction des services sociaux est chargée de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat.